Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°33 493 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

2. La commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise par Madame le Bourgmestre ff (sic) de la Commune de Schaerbeek en date du 28 mai 2009 lui notifiée le 04 juin 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations déposée par la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-M. KARONGOZI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 1er avril 2008, la première partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

1.2. Le 5 mai 2009, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi.

1.3. Le 28 mai 2009, la deuxième partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 4 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
«

□ *L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi ;*

□ *L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume :*
Défaut de visa valable pour la Belgique.

□ *L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi ;*
Certificat médical, extrait de casier judiciaire, attestation mutuelle et attestation de logement suffisant produits en séjour illégal. »

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande à être mise hors de cause, arguant que la décision attaquée a été prise par la seule deuxième partie défenderesse, qui dispose d'un pouvoir autonome sur la base de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. A cet égard, le Conseil observe que les articles 12bis, § 3, de la loi et 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réservent la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au bourgmestre ou à son délégué.
La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.
Le délégué du Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'il lui communique des instructions quant à la décision à prendre, tel qu'il ressort en l'espèce du dossier administratif communiqué au Conseil.
En pareil cas, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).
La circonstance que les instructions du délégué du Ministre de l'Intérieur aient, en l'occurrence, été formulées dans un style non directif, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, la demande de mise hors cause formulée par la première partie défenderesse ne peut être accueillie.
2.2.1. Dans l'acte introductif d'instance, intitulé « Recours en annulation », la partie requérante postule l'annulation et la suspension des décisions querellées.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi prévoit que :
« *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette*

formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension de la partie requérante, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe général du droit à la sécurité juridique, du principe de bonne administration, de la confiance légitime, du principe de proportionnalité, de l'article 10, 10bis et 12 bis de loi du 15 décembre 1980 (…) ; de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « selon le prescrit de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ainsi que celui des articles 10,10bis, 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative (…) notamment s'appliquent en l'espèce (sic) ; Qu'en effet Madame [X. X.] -en sa qualité de regroupant (…)-, est titulaire d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers délivré par l'Etat belge dont la durée est supérieure à un an (valable jusqu'en 2013), ce qui lui accorde une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent ; Que d'autres conditions sont également réunies : le regroupant dispose d'un logement suffisant - (…) - elle est par ailleurs affiliée à une mutuelle en Belgique (…), le requérant ne souffre d'aucune maladie pouvant mettre en danger la santé publique, son casier judiciaire est vierge... ; Attendu que la partie adverse connaît le parcours de ce couple depuis quelques temps déjà; Que l'épouse du requérant est en effet inscrite à Schaerbeek depuis 2003 ; Que l'enfant de ce couple [...] -qui porte le nom de son père- est également inscrite dans cette commune depuis l'année dernière ; Que c'est devant la même autorité communale que le couple a contracté mariage en date du 07 février 2009 ; Attendu que la partie adverse a par ailleurs réceptionné des documents requis pour le regroupement familial, dont une partie a délivrée par elle-même (attestation de logement suffisant, copie d'acte de mariage, composition de ménage, engagement de prise en charge...) ; Que l'authenticité de ces documents ne peut être contestés (sic): ils ont été émis par les autorités habilitées pour ce faire ; Qu'il est très étonnant de la part de la partie adverse de les rejeter au seul motif qu'ils ont été « produits en séjour illégal » alors qu'elle n'ignore pas les circonstances exceptionnelles (la situation administrative, familiale et financière) qui autorisent le requérant a introduire sa demande de regroupement familial auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne (...) ; Attendu qu'il est également impensable en l'espèce que les autorités belges puissent contraindre le requérant à retourner au Maroc pour y introduire la demande de regroupement familial sachant que le principe général du droit à la sécurité juridique et du respect des droits acquis leur interdit de revenir sur une décision qui est créateur de droit (sic); Que le requérant est marié, qu'il a un enfant et qu'il vit avec sa famille ; Que l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit est d'ordre publique (sic), que partant les exceptions à ce principe sont de stricte application et qu'aucune de ces exceptions ne s'applique en l'espèce (…) ; Attendu que la partie adverse a trompé la confiance légitime du requérant ; Que la décision le forçant à quitter -même momentanément- le territoire belge uniquement pour introduire une demande de regroupement familial auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge au Maroc est d'autant plus grave qu'elle risque de faire perdre au requérant, à son épouse et à son enfant les droits les plus élémentaires auxquels ils peuvent prétendre ; Que rien ne justifie l'attitude de la partie adverse qui consiste à traiter différemment le requérant par rapport à d'autres époux se trouvant dans des situations similaires ; Qu'à supposer que la partie adverse ait agi dans la légalité, quod non, il n'en demeure pas moins que la décision querellée est contraire au principe de proportionnalité ; Que cette décision est en effet disproportionnée, qu'elle n'est ni légitime, ni nécessaire dans une société démocratique ;

Qu'il n'y a pas de proportionnalité dans une décision qui « éloigne » le requérant alors que les conditions de regroupement familial sont réunies et que la cellule familiale n'a fait l'objet d'aucune contestation ». Elle ajoute que « la décision querellée n'est pas adéquatement motivée » et « qu'il ressort de la décision querellée que la partie adverse n'a procédé a aucun examen de proportionnalité, ce qui aurait évité au requérant les conséquences fâcheuses auxquelles conduiraient inexorablement la décision prise si elle était suivie : une ingérence flagrante dans la vie privée du requérant ; (…) Que la partie adverse ne peut se contenter de recopier les dispositions légales, encore faut-il qu'elle précise en connaissance de cause le motif spécifique qui fonde la décision (…) ; Qu'il ne suffit pas non plus de mentionner l'article de la loi sur lequel repose l'acte administratif, mais encore faut-il énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée ; Qu'à cet égard la partie adverse ne fait aucune allusion aux circonstances exceptionnelles qui empêchent le requérant de retourner au Maroc pour y introduire la demande de regroupement familial ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ». Elle fait valoir « que la décision querellée viole manifestement la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'un départ à l'étranger même temporaire, serait préjudiciable à la vie privée et familiale du requérant », rappelle la portée de l'article 8 précité et allègue que les règles fondamentales qu'il défend « ne peuvent être violées au seul motif que le requérant n'a pas de visa et que les documents requis ont été produits en séjour illégal ; Qu'en effet les documents fournis sont authentiques, que certains ont par ailleurs été émis par la partie adverse elle-même, que celle-ci est dès lors autorisée à recevoir la demande de visa de regroupement pour des raisons exceptionnelles qui sont évidentes en l'espèce ; Qu'il est déplorable que la partie adverse n'ait pas pris en compte ces circonstances exceptionnelles ; (…) ». Elle rappelle certaines définitions jurisprudentielles découlant de l'application de l'article 8 précité et allègue « Que ces critères n'ont pas été examinés en l'espèce, qu'au contraire la décision querellée viole la vie privée et familiale du requérant; (…) Qu'en l'occurrence en l'espèce (sic) un refus d'accorder le titre de séjour à partir de la Belgique implique que le requérant soit amené à rompre ses « relations familiales » pour « une durée indéterminée »; Qu'il s'agit dès lors d'une ingérence disproportionnée dans le respect de sa vie privée qui est contraire au prescrit de l'article 8 de la CEDH ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement la teneur de l'acte introductif d'instance.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration et des articles 10, 10*bis* et 12*bis* de la loi, la partie requérante n'explicitant pas suffisamment en quoi ces dispositions et ce principe auraient été méconnus en l'espèce.

4.2. Sur le reste du premier moyen, ainsi que sur le deuxième moyen, réunis, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, de la loi ou sur celle de son point 3°.
Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.
En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie requérante aurait introduit sa demande sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant n'a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de

l'article 12*bis*, § 2, alinéa 2, de la loi, aucune circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*.
Le Conseil estime qu'il appartient à l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire prévaloir afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge et qu'il ne peut être imposé aux autorités de déterminer elles-mêmes si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.
Ce constat étant posé, force est de constater que la décision attaquée est, eu égard à la disposition sur la base de laquelle elle est prise, correctement motivée par la référence à la situation irrégulière de la requérante, qui n'est pas contestée par la partie requérante.
Les tentatives de celle-ci d'établir que le requérant justifie de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge, sur la base de l'article 12bis, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi, ne peuvent dès lors, au vu de l'absence d'invocation de ces circonstances lors de sa demande d'autorisation de séjour, suffire à remettre en cause la décision attaquée.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt à s'en prévaloir en l'espèce, la décision querellée n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). Cette jurisprudence est totalement applicable dans l'espèce.
Le Conseil rappelle également que la Cour d'arbitrage a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, que « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 12*bis*, § 1er, nouveau, de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas

de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS N. RENIERS